

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2023

**PLAN D'URGENCE POUR LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION INITIALE DES
ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ - (N° 1799)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. Chudeau

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Les lauréats des concours de l'enseignement secondaire reçoivent leur formation initiale professionnalisante dans l'école académique de formation de leur académie d'affectation selon des conditions définies par décret. Leur titularisation n'intervient qu'après deux visites d'inspection pédagogiques à l'issue des deux années de formation initiale professionnalisante.

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant de la formation initiale professionnalisante prévue à l'article 2 de la PPL, nous considérons que les INSPE ont failli à leur mission, comme le montrent les très nombreuses démissions précoces de jeunes enseignants impréparés à l'exercice de leur métier.

Nous estimons donc que seul l'employeur, c'est-à-dire le Ministère de l'Education nationale doit se voir chargé de la responsabilité d'une formation initiale professionnalisante qui soit à la hauteur des enjeux et des spécificités de la fonction enseignante. Le décret d'application pourra préciser les modalités de cette formation par les pairs et par l'institution.

La titularisation dans un corps enseignant enfin devrait intervenir après deux inspections pédagogiques réalisées durant la dernière année de formation.